

# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CONSTRUCTIONS ET D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES D'OUTRE-MER (FRANCEFOM)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CONSTRUCTIONS  
ET D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES D'OUTRE-MER  
(FRANCEFOM)

Société à responsabilité limitée  
au capital de 50.000.000 francs

Siège social : 39, rue Perceval Paris (XIV<sup>e</sup>)

*(Bulletin du Haut-Commissariat de France en Indochine, 10 juin 1954)*

## CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Pnom-Penh du 4 janvier 1954 et à Paris du 27 avril 1954, enregistré à Paris 1<sup>er</sup> SSP le 19 mai 1954 c. 439 aux droits de sept cent mille francs, il a été constitué entre :

- 1°) M. Georges Ezaoui, 24, rue Louis-Finot à Pnom-Penh ;
- 2°) M. Léon Mougou, 25, rue Anatole-France à Nogent-sur-Seine ;
- 3°) M. Gérard Le Meur, 39, rue Perceval à Paris (XIV<sup>e</sup>)

sous la dénomination de :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CONSTRUCTIONS  
ET D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES D'OUTRE-MER

une société à responsabilité limitée au capital de cinquante millions de francs, ayant son siège social en France, 39, rue Perceval Paris (XIV<sup>e</sup>), et, pour objet, soit dans toute l'étendue des États associés de Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, soit dans tout autre territoire de l'Union française, y compris le Maroc et la Tunisie ;

1°) L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation des forêts domaniales ou privées, pour les bois de toutes essences ;

2°) L'exploitation des scieries mécaniques, le débitage mécanique ou à mains de grumes, le travail du bois de toutes sortes, menuiserie, ébénisterie, etc., le commerce des bois de toutes espèces et de toutes catégories, en grumes ou débités, ouvrés ou non ouvrés, et toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant au commerce, à l'industrie et à l'exploitation des bois ;

3°) La construction de tous bâtiments et l'exécution de tous travaux publics pour le compte des particuliers et des administrations publiques, civiles ou militaires et en général toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, forestières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Des statuts, il a été extrait ce qui suit :

## ARTICLES 6 et 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions de francs divisé en 5.000 parts de dix mille francs chacune réparties comme suit entre les associés :

1°) A M. Ezaoui : 4.600 parts, en raison de ses apports tant en nature qu'en numéraire, savoir :

a) A Pnom-Penh, un immeuble sis en bordure de la route de Tak-Mau et du Bassac, comprenant une parcelle de terrain d'une superficie de 6.586 m<sup>2</sup>, cadastré sous le n° 87 (partie) 1<sup>re</sup> feuille, et diverses constructions y édifiées, évalué à sept millions de francs, le mobilier et le matériel de scierie, évalué à huit millions sept cent cinquante mille francs, un stock de bois évalué à quatre millions neuf cent cinquante mille francs ;

b) A Hanoï, diverses constructions édifiées sur un terrain de 3.102 m<sup>2</sup> sis voies 237-238, route de Sinh-Tu, loué à la régie des chemins de fer non concédés du Viet-Nam, évaluées à deux millions de francs, le mobilier et le matériel de scierie évalués à sept millions cent trente-cinq mille francs, un stock de bois évalué à cinq millions deux cent vingt-trois mille francs, diverses créances d'un montant de six millions quatre cent quatre-vingt-sept mille francs ;

c) Une somme en numéraire de quatre cent quarante-cinq mille piastres indochinoises, soit en francs quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille francs ;

2°) A M. Léon Mougjin, 320 parts, en représentation de son apport en numéraire s'élevant à trois millions deux cent mille francs ;

3°) A M. Gérard Le Meur, 80 parts, en représentation de son apport en numéraire s'élevant à huit cent mille francs.

Le capital de la société a été intégralement libéré. Les apports en nature de M. Ezaoui sont faits nets de tout passif.

.....

#### ARTICLE 16

La durée des fonctions de M. Ezaoui, gérant statutaire, est celle de la durée de la société.

.....